

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS SALONNAIS

Date de Publication : 18/12/2019

N° : 2019/157

**LES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS
DU 21 OCTOBRE 2019**

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

**Conseil de Territoire
21 octobre 2019**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 28 octobre 2019 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Serge ANDREONI donne pouvoir à Didier KHELFA, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Catherine BRICOUT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Chantal CLISSON, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Michel MILLE donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Mourad YAHYATNI donne pouvoir à David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Patrick APPARICIO, Florian BRUNEL, Joëlle BURESI, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Rita GIACOBETTI, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Laurence MONET, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

177/19

■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. David YTIER, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

178/19

■ MISE A DISPOSITION DE SALLES, SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS, DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 023-26/09/19/CM en date du 26 septembre 2019 portant mise à disposition de salles dans le cadre des élections municipales de 2020 ;

Considérant la possibilité d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, auprès des candidats déclarés aux élections municipales de 2020, des salles et équipements.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité permettre la mise à disposition de certaines salles

métropolitaines auprès des candidats déclarés qui en feront la demande, afin de permettre d'y tenir des réunions publiques.

Ainsi, il a été proposé en séance du Conseil de la Métropole en date du 26 septembre 2019 d'approuver la mise à disposition à titre gratuit d'équipements intercommunaux pour la tenue de réunions politiques, dans la perspective d'échéances électorales, et en vertu du principe de l'égal accès des candidats aux fonctions électives.

Dans ce cadre, il revient à chaque Conseil de Territoire de déterminer la liste des équipements qui pourront être mis à disposition étant précisé que les autorisations d'utilisation des équipements intercommunaux seront en fonction de leur disponibilité et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats déclarés souhaitant disposer, à titre gratuit, d'équipements intercommunaux pour y organiser leurs meetings devront déposer une demande écrite en ce sens au plus tard 8 jours avant la date souhaitée de réunion auprès du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La mise à disposition n'étant consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés, toute demande devra émaner du candidat ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée. Les modalités d'utilisation desdits équipements seront fixées par arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE, la mise à disposition, à titre gratuit, auprès des candidats déclarés aux élections municipales de 2020 des salles suivantes, dans la limite des contraintes de sécurité dans le cadre de la mise à disposition du siège du Territoire du Pays Salonais :

- **281 Boulevard Maréchal Foch – 13 300 Salon de Provence : une partie du rez-de-chaussée du bâtiment soit le hall d'entrée, la salle du conseil, la salle de réunion, les toilettes et la cuisine.**

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

179/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM UNICIL POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE 198 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE "LE CLOS DES PEINTRES" SITUEE LES CANOURGUES A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général

des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 198 logements sociaux dénommée "Le Clos des Peintres" située Les Canourgues à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération de réhabilitation de 198 logements sociaux dénommée « Le Clos des Peintres » située Les Canourgues à Salon-de-Provence.

Portée par la SA HLM Unicil, cette opération d'un montant total de 210 000 euros est financée par un emprunt de 210 000 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 55% par la ville de Salon-de-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % soit 94 500 euros.

L'analyse financière de la SA Unicil, effectuée à partir de son bilan 2017, met en évidence un actif comptable égal à 1 453 550 516 euros, et un passif réel (dettes) correspondant à 973 634 621 euros. L'actif net comptable s'élève donc à 479 915 895 euros. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 12 082 984 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Le Code de la Construction et de l'Habitation ;*
- *La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;*
- *La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;*
- *La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;*
- *La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 avril 2006 ;*
- *La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;*
- *La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;*
- *Le contrat de Prêt N° 92813 en annexe signé entre la SA HLM Unicil, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 ;*

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendus les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- *Que la SA HLM Unicil a contracté un prêt d'un montant total de 210 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération de réhabilitation de 198 logements sociaux située Les Canourgues à Salon-de-Provence ;*
- *Que la SA HLM Unicil a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 45 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt ;*
- *L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire ;*
- *La situation comptable bénéficiaire de la SA HLM Unicil ;*
- *Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Unicil ;*

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 210 000 euros souscrit par la SA HLM Unicil, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 92813.

Ce prêt, constitué de 1 ligne, est destiné à financer une opération de réhabilitation de 198 logements dénommée « Le Clos des Peintres » située Les Canourgues à Salon-de-Provence.

Les caractéristiques financières du prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Unicil dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Unicil pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Unicil est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Unicil opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de neuf logements réservés concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Unicil.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 198 logements sociaux dénommée "Le Clos des Peintres" située Les Canourgues à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

180/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM UNICIL POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE 164 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE "LE CLOS DES DECORATEURS" SITUEE LES CANOURGUES A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 164 logements sociaux dénommée "Le Clos des Décorateurs" située Les Canourgues à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération de réhabilitation de 164 logements sociaux dénommée « Le Clos des

Décorateurs» située Les Canourgues à Salon-de-Provence.

Portée par la SA HLM Unicil, cette opération d'un montant total de 200 000 euros est financée par un emprunt de 200 000 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 55% par la ville de Salon-de-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % soit 90 000 euros.

L'analyse financière de la SA HLM Unicil, effectuée à partir de son bilan 2017, met en évidence un actif comptable égal à 1 453 550 516 euros, et un passif réel (dettes) correspondant à 973 634 621 euros. L'actif net comptable s'élève donc à 479 915 895 euros. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 12 082 984 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à la délégation de

- compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Contrat de Prêt n° 92811 en annexe signé entre la SA HLM Unicil, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
 - La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
 - L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la SA HLM Unicil a contracté un prêt d'un montant total de 200 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération de réhabilitation de 164 logements sociaux située Les Canourgues à Salon-de-Provence ;
- Que la SA HLM Unicil a sollicité la Métropole pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 45 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt ;
- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire ;
- La situation comptable bénéficiaire de la SA HLM Unicil ;
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la SA HLM Unicil ;

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 euros souscrit par la SA HLM Unicil, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 92811.

Ce prêt, constitué de 1 ligne, est destiné à financer une opération de réhabilitation de 164 logements dénommée « Le Clos des Décorateurs » située Les Canourgues à Salon-de-Provence.

Les caractéristiques financières du prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Unicil dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Unicil pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Unicil est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Unicil opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de sept logements réservés concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Unicil.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération de réhabilitation de 164 logements sociaux dénommée "Le Clos des Décorateurs" située Les Canourgues à Salon-de-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

181/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM GRAND DELTA HABITAT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE « DOMAINE DE LOUISE » SITUEE AVENUE LOUISE COLLET, VELAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements sociaux dénommée « Domaine de Louise » située Avenue Louise Collet, Velaux », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de vingt-deux logements sociaux dénommée « Domaine de Louise » située Avenue Louise Collet à Velaux.

Portée par la SA HLM Grand Delta Habitat, cette opération d'un montant total de 3 354 440 euros est financée par un emprunt de 2 968 694 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 45 % de la ville de Velaux.

L'obtention de ces prêts est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % soit 1 632 781,70 euros.

L'analyse financière de la SA HLM Grand Delta Habitat, effectuée à partir de son bilan 2017, met en évidence un actif comptable égal à 1 312 596 006 euros, et un passif réel (dettes) correspondant à 982 811 552 euros. L'actif net comptable s'élève donc à 329 784 454 euros. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est supérieure à la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 21 601 164 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de prêt N° 95332 en annexe signé entre la SA HLM Grand Delta Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la SA HLM Grand Delta Habitat a contracté un prêt d'un montant total de 2 968 694 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération d'acquisition en VEFA de 22 logements sociaux à Velaux ;
- Que la SA HLM Grand Delta Habitat a sollicité la Métropole pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt ;
- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire ;
- La situation comptable bénéficiaire de la SA HLM Grand Delta Habitat ;

- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la SA HLM Grand Delta Habitat.

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 968 694 euros souscrit par la SA HLM Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 95332.

Ce prêt, constitué de sept lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de vingt-deux logements dénommée « Domaine de Louise » située Lieudit Avenue Louise Collet à Velaux.

Les caractéristiques financières du prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Grand Delta Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Grand Delta Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Grand Delta Habitat est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Grand Delta Habitat opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de deux logements réservés concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Grand Delta Habitat.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances, est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements sociaux dénommée « Domaine de Louise » située Avenue Louise Collet, Velaux ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

182/19

■ ETAT SPECIAL DU TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS 2019 – VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n°164/18 en date du 10 décembre 2018 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative au vote de l'Etat Spécial du Territoire 2019 et la délibération FAG 092-4908/18/CM en date du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'adoption du Budget Primitif 2019 et des Etats Spéciaux de Territoire.

Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57 et M 49, la Décision Modificative a pour vocation de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions et / ou les affectations budgétaires, sans remettre en cause les équilibres du Budget.

La Décision Modificative n°1 de l'Etat Spécial 2019 du Territoire du Pays Salonais s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
CREDITS DE FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €

	DEPENSES	RECETTES
CREDITS D'INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €

La Décision Modificative n°1 de l'Etat Spécial 2019 du Territoire du Pays Salonais détaillée figure en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte la Décision Modificative n°1 de l'Etat Spécial 2019 du Territoire du Pays Salonais (figurant en annexe).**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

183/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGET PRINCIPAL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2019 ET DES ETATS SPECIAUX DE TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de

la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2019 et des Etats Spéciaux de Territoire », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Comme le Budget Primitif, la Décision Modificative n°2 est établie selon la nomenclature M57. Pour le Budget Principal de la Métropole, elle se caractérise principalement par des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution de la gestion depuis le vote du budget supplémentaire le 20 juin 2019.

Le résultat de ce projet de Décision Modificative est présenté successivement en balance générale qui regroupe par nature le montant des dépenses et des recettes, séparant les mouvements réels des mouvements d'ordre. Il fait également l'objet d'une présentation par fonction.

En application des dispositions de l'article L.5218-8-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les états spéciaux des territoires de Marseille-Provence, du Pays d'Aix, du Pays Salonais, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres-Ouest Provence et de Martigues, adoptés en équilibre réel par les Conseils de territoire concernés, sont soumis au vote du Conseil de Métropole en même temps que le projet de budget de la métropole.

Chaque territoire s'étant prononcé par l'adoption de son état spécial dans les conditions précisées à l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil de métropole arrête les états spéciaux de territoire.

La maquette budgétaire du budget principal ainsi que son rapport de présentation sont joints en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant le budget primitif 2019 du budget Principal de la Métropole ;

- La délibération n° FAG 001-5698/19/CM du 28 mars 2019 approuvant la Décision Modificative n° 1 – 2019 du budget principal de la Métropole
- La délibération n° FAG 028-6335/19/CM du 20 juin 2019 approuvant le Budget Supplémentaire – 2019 du budget principal de la Métropole
- L'adoption par les territoires des modifications apportées aux Etats Spéciaux de Territoire.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Les états spéciaux de territoires, préalablement adoptés par les territoires concernés, sont arrêtés aux chiffres suivants :

EST du territoire Marseille Provence :

Section de Fonctionnement : -2 072 621,91 euros
Section d'Investissement : -320 288,00 euros

EST du territoire du Pays d'Aix :

Section de Fonctionnement 0,00 euros
Section d'Investissement 0,00 euros

EST du territoire du Pays Salonais

Section de Fonctionnement 0,00 euros
Section d'Investissement 0,00 euros

EST du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Section de Fonctionnement 0,00 euros
Section d'Investissement 0,00 euros

EST du territoire d'Istres-Ouest Provence

Section de Fonctionnement 0,00 euros
Section d'Investissement : 1 082 433,00 euros

EST du territoire du Pays de Martigues

Section de Fonctionnement 0,00 euros
Section d'Investissement 0,00 euros

Article 2 :

Sont approuvées les modifications des dotations de gestion 2019 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Marseille Provence	-1 428 227,00	-320 288,00	-1 748 515,00
Pays d'Aix	0,00	0,00	0,00
Pays Salonais	0,00	0,00	0,00
Pays d'Aubagne	0,00	0,00	0,00
Istres Ouest Provence	0,00	1 700 115,00	1 700 115,00
Pays de Martigues	0,00	0,00	0,00

Article 3 :

La Décision Modificative n°2 de l'exercice 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence est votée et

arrêtée aux chiffres inscrits à la Balance Générale du budget principal.

Elle s'équilibre en Dépenses et en Recettes comme indiqué ci-après :

Section de Fonctionnement : 7 995 579,71 euros

Section d'Investissement : 273 503 764,10 euros »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2019 et des Etats Spéciaux de Territoire ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

184/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2019 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant

Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2019 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57, la Décision Modificative a pour objet principal d'ajuster les prévisions de dépenses et les recettes arrêtées lors de l'établissement du Budget Primitif qui ont subi des modifications au cours de l'exercice. »

Equilibre de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2019 du budget annexe « Collecte et Traitement des déchets » du Territoire du Pays Salonais :

*Section de Fonctionnement (dépenses et recettes)
0,00 euros*

*Section d'Investissement (dépenses et recettes)
0,00 euros*

Cette décision modificative a pour but d'augmenter les crédits de l'opération « EQUIPEMENTS ET INSTALLATION COLLECTE » n° 2019302100 à partir de l'opération « OPTIMISATION RESEAU DECHETTERIE » n° 2019302200, pour un montant de 80 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 097-4913/18/CM approuvant le Budget Primitif 2019 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil du Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est adoptée la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2019 du Budget Annexe « Collecte et Traitement des déchets » du Territoire du Pays Salonais, ci-annexée. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice 2019 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

185/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – CESSION A TITRE ONEREUX D'UN TERRAIN SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE DE LA GANDONNE A SALON-DE-PROVENCE A L'ENTREPRISE SARL MAPESOL – PROROGATION DES DELAIS DE REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général

des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain sur l'extension du parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'entreprise SARL Mapesol - Prorogation des délais de réitération par acte authentique », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La SARL Mapesol a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition du lot n°2 d'une surface de 2 544 m², constitué par la parcelle cadastrale CW 1316 sur l'extension du parc d'activité de la Gandonne à Salon de Provence.

Actuellement installée en location sur la Zone de la Gandonne à Salon de Provence, la SARL Mapesol est une société qui développe, fabrique et vend du matériel pour les études de sol. Elle développe des logiciels et systèmes d'acquisition, commercialise des pénétromètres provenant d'Allemagne. Cette dernière activité inclue également la vente de pièces détachées et de consommables.

Dans le cadre de l'évolution de son activité, l'entreprise souhaite acquérir ce terrain afin d'y construire un bâtiment industriel de 500 m² comprenant environ 400 m² d'atelier et 100 m² de bureaux.

Par délibération n° ECO 004-5547/19/BM du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la vente du lot n°2 d'une surface de 2 544 m² à détacher de la parcelle cadastrale section CW n° 1316 sur l'extension du parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence, à la SARL Mapesol au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m², soit un montant total de 228 960 euros hors taxes.

Or le dépôt de permis et la signature de l'acte de vente ont été retardés et n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis.

L'entreprise étant toujours favorable à l'acquisition du terrain précité, il convient de proroger la date de réalisation de la vente : ainsi le compromis devra être signé au plus tard le 31 décembre 2019, le permis déposé au plus tard le 31 mars 2020 et l'acte authentique signé au plus tard le 31 décembre 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n° ECO 004-5547/19/BM du 28 mars 2019 portant vente d'un terrain sur l'extension du parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à la SARL Mapesol ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 ;

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La commune intention des parties de finaliser cette vente.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prorogation au 31 mars 2020 du dépôt de permis et au 31 décembre 2020 de la réitération par acte authentique de la vente du lot n°2 d'une surface de 2 544 m² à détacher de la parcelle cadastrale section CW n° 1316 sur l'extension du parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence, à la SARL Mapesol au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m². Le compromis de vente devra être signé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions y afférent. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, PéliSSanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain sur l'extension du parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'entreprise SARL Mapesol - Prorogation des délais de réitération par acte authentique ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

186/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DE LA CREATION ET DE L'AFFECTATION DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT - COMPETENCES TRANSFEREES AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - Compétences transférées Aires et Parcs de stationnement sur le Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2018, et selon les dispositions de la loi NOTRe, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce toutes les compétences obligatoires métropolitaines qui étaient jusqu'alors exercées par les communes, à l'exception de la voirie dont le transfert s'effectuera en 2020.

Dans un souci de continuité du service public et de respect des engagements envers les habitants, la Métropole a poursuivi les opérations initiées par les communes.

Il convient donc d'affecter les moyens nécessaires pour financer les dépenses engagées.

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence Aires et Parcs de stationnement qui n'avait pas été transférée par les communes à l'ancienne Communauté d'Agglomération, il est proposé d'ouvrir une Autorisation de Programme.

Les crédits de paiement pour l'exercice 2019 relatifs à cette autorisation de programme sont destinés à couvrir l'ensemble des opérations engagées et transférées. Ces crédits estimatifs doivent permettre de couvrir les dépenses exigibles à rembourser aux communes et poursuivre les actions engagées. Ces moyens pourront être ajustés lors des prochaines assemblées délibérantes au vu de l'avancement

des procédures de programmation pluriannuelle des investissements qui sont en cours.

Pour ces raisons, il est proposé de créer et d'affecter l'opération d'investissement n°2019302800, « Aires et Parcs de stationnement Transfert », d'un montant de 52 218 € TTC inscrite à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, enregistrée dans l'autorisation de programme 193060BP du programme 06 Urbanisme et Foncier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L5218-2 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la création et l'affectation des opérations d'investissement précitées afin de permettre sa réalisation ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement suivante : n°2019302800, « Aires et Parcs de stationnement Transfert », d'un montant de 52 218 euros TTC inscrite à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, enregistrée dans l'autorisation de programme 193060BP du programme 06 Urbanisme et Foncier.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Salonais
L'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement s'établit comme suit :
CP 2019 : 52 218 euros TTC. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement - Compétences transférées Aires et Parcs de stationnement sur le Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

187/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE SITE DES SARDENAS SECTEUR NORD EN PHASE REALISATION, AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention d'intervention foncière en développement économique sur le site des Sardenas Secteur Nord en phase réalisation, avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) un partenariat dont l'objectif principal est de mobiliser du foncier afin de répondre aux enjeux des politiques sectorielles relatives au champ de compétence de l'aménagement de l'espace, et plus prioritairement, aux thématiques de développement de l'habitat et des activités économiques.

Dans ce cadre, la zone d'activités des Sardenas a fait l'objet d'une convention d'anticipation foncière conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Lançon-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis

le 27 février 2018 pour engager une étude et fixer les grandes orientations de la réhabilitation du secteur et instaurer une veille foncière sous différentes formes (acquisition, préemption, etc.).

En effet, cette zone, née au début des années 80, s'est développée sur du foncier essentiellement privé et a été investie au gré des opportunités foncières sans cohérence d'ensemble, tant du point de vue des activités qui la composent, que des aménagements VRD. Aujourd'hui, les activités artisanales, commerciales, industrielles, foraines et habitation cohabitent.

Néanmoins, sa desserte principale, par la RD 113 en entrée de ville, rend son accessibilité facile notamment pour les poids lourds et les activités nécessitant de fréquents déplacements.

La requalification de cette zone doit favoriser le redéploiement d'entreprises et l'emploi, ainsi que l'implantation d'activités artisanales et commerciales favorables à la création d'une véritable identité, et participant à l'amélioration de la qualité de l'entrée de ville.

Depuis la signature de la convention et dans l'attente de l'étude globale une étude de faisabilité a été menée par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur un sous-périmètre stratégique d'une superficie d'environ 4 hectares qui pourrait avoir un effet de levier important sur la requalification de l'ensemble de la zone. En outre, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé des négociations actives pour l'acquisition de l'assiette foncière de cette partie de la zone, dont la plupart des propriétaires souhaitent vendre rapidement.

Aujourd'hui, afin de poursuivre la réalisation du projet et dans le prolongement du partenariat initié sur la convention d'anticipation foncière, la commune de Lançon-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicitent l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une mission d'intervention foncière en phase de réalisation sur ce sous-secteur stratégique de la zone des Sardenas.

Toutefois, l'étude de faisabilité a mis en relief que ce projet de renouvellement urbain peut difficilement s'équilibrer au regard des prix du foncier et de la présence de pollutions importantes dans les sols.

Il convient donc ainsi après réduction du périmètre de la convention d'anticipation foncière initiale par voie d'avenant, de signer une convention d'intervention foncière dite Sardenas Nord dont les modalités financières permettront la perception de recettes locatives générées par les biens acquis, de l'ordre de 140 000 €/an.

Cette intervention s'inscrit dans l'axe 5 d'intervention du Programme Pluriannuel d'interventions de l'EPF : « Développement Economique ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n° URB 041-2956/17/BM du 14 décembre 2017 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention d'anticipation foncière sur le site des Sardenas avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 ;

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'intervention foncière en développement économique ci-annexée, à conclure avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention d'intervention foncière en développement économique sur le site des Sardenas Secteur Nord en phase réalisation, avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence ».

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
188/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE SITE DES SARDENAS CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR ET LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière sur le site des Sardenas conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Lançon-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ont signé le 27 février 2018 une convention d'anticipation foncière sur le secteur des Sardenas, zone d'activités de 64 hectares située en entrée de ville afin de requalifier cette zone pour favoriser le redéploiement d'entreprises, de l'emploi ainsi que l'implantation d'activités artisanales et commerciales favorables à la création d'une véritable identité, et participant à l'amélioration de la qualité de l'entrée de ville.

En effet, cette zone, née au début des années 80, s'est développée sur du foncier essentiellement privé et a été investie au gré des opportunités foncières sans cohérence d'ensemble tant du point de vue des activités qui la composent que des aménagements VRD. Aujourd'hui, activités artisanales, commerciales, industrielles, foraines et habitations cohabitent.

Néanmoins, sa desserte principale, par la RD 113 en entrée de ville, est un atout car elle permet une accessibilité facile aux poids lourds et activités nécessitant de fréquents déplacements.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Lançon-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique d'anticipation foncière sur ce territoire à enjeu et pour engager une étude visant à

fixer les grandes orientations de la réhabilitation de l'ensemble du secteur en relation avec sa viabilisation.

Depuis la signature de la convention et dans l'attente d'une étude urbaine globale :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence a mené une étude de faisabilité sur un sous-périmètre stratégique d'une superficie d'environ 4 hectares, urbanisable rapidement, qui pourrait avoir un effet de levier important sur la requalification de l'ensemble de la zone.

- l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé des négociations actives pour l'acquisition de l'assiette foncière de ce sous-secteur.

Par conséquent, et afin de poursuivre la requalification du périmètre de la Dent Creuse, il est proposé de transférer ce secteur dans le cadre d'une convention d'intervention foncière dite Sardenas Secteur Nord, et de réduire le périmètre initial de la convention d'anticipation foncière.

Il convient pour cela d'adopter un avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière. Les autres dispositions de ladite convention demeurent inchangées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n° URB 041-2956/17/BM du 14 décembre 2017 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention d'anticipation foncière sur le site des Sardenas avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière ci-annexé sur le site des Sardenas entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence, prévoyant la réduction de son périmètre initial.

Article 2:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière sur le site des Sardenas conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Lançon-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

189/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – ACQUISITION PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CN NUMERO 620 SITUEE CHEMIN DE SAINT-JEAN A SALON-DE-PROVENCE APPARTENANT A LA CDC HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée section CN numéro 620 située Chemin de Saint-Jean à Salon-de-Provence appartenant à la CDC Habitat », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La CDC Habitat travaille actuellement à la restructuration de son parc immobilier situé dans le quartier de Lurian à Salon-de-Provence. A ce titre, des terrains contigus dont elle n'a pas l'utilité sont aujourd'hui proposés à la vente.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite se porter acquéreur en vue de constituer une réserve foncière stratégique pour le Territoire du Pays Salonais.

Ainsi, il s'agit d'acquérir une parcelle cadastrée CN 620 d'une superficie de 5 388 m² située Chemin de Saint-Jean, dans le quartier des Roquassiers, à Salon-de-Provence.

A cet effet, France Domaine a régulièrement été consulté et a rendu son avis le 19 novembre 2018. La valeur vénale du bien a été évaluée à 215 500,00 euros.

Au terme des négociations menées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la CDC Habitat, cette dernière a accepté de céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence ladite parcelle au prix de vente de 193 500 euros HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *La délibération N°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *L'avis de France Domaine en date du 19 novembre 2018 ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.*

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition du terrain cadastré section CN numéro 620 situé Chemin de Saint-Jean à Salon-de-Provence d'une superficie de 5 388 m² à

la CDC Habitat au prix de vente de 193 500 euros HT.

Article 2 :

Cette acquisition fera l'objet d'un acte authentique qui sera passé en la forme notariée et dont les frais afférents à cette mutation seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et tous documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section investissement du Budget Etat Spécial du Territoire, opération acquisition foncière du Territoire du Pays Salonais n° 2019301900 – fonction 552, qui présente les disponibilités nécessaires. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée section CN numéro 620 située Chemin de Saint-Jean à Salon-de-Provence appartenant à la CDC Habitat ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

190/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier

au public - Approbation de la modification simplifiée n°2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération de la commune en date du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de :

1. Permettre la construction dans le secteur « Lèbre » d'un établissement de santé privé validé par l'Agence Régionale de Santé, venant s'articuler avec le centre de gérontologie public dont il complètera l'offre de soins en parfaite cohérence avec les besoins et aspirations de la population. Il s'inscrit également dans la suite logique de la présence à proximité de résidences seniors déjà existantes (Marcel Lyon et Ensouleiado) ou actuellement en cours de construction (allées de Craponne) ;

En effet, le site « Lèbre », reconnu à haute performance urbaine par le SCoT en vigueur est actuellement soumis à une servitude de constructibilité limitée par un « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » (dit « PAPA »).

Le projet d'aménagement du site répond aux orientations générales du PADD, notamment les orientations 1 et 3 visant au renouvellement urbain du centre-ville par l'implantation d'activités tertiaires.

Dans ce cadre, le « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement » peut être levé par cette procédure de modification simplifiée.

2. Mettre à jour la liste des emplacements réservés.

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence permettra de réaliser un établissement de santé privé validé par l'Agence Régionale de Santé

sur le site « Lèbre », parcelle AO 192 située en zone UC 3.

Elle va également permettre de mettre à jour la liste des emplacements réservés notamment en supprimant des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être et de corriger des erreurs matérielles.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont les suivantes :

- Rapport de Présentation ;
- Règlement ;
- Zonage Général ;
- Zonage Centre ;
- Liste des Emplacements Réservés.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-45.

Par délibération du 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de la mise à disposition du public.

De ce fait, par délibération du 28 février 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. Par arrêté n°19/083/CM du 3 avril 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Salon-de-Provence.

Par arrêté n°04/19 du 4 avril 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération.

Le dossier de modification simplifiée n°2 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 9 avril 2019. Celui-ci a été ensuite mis à disposition du public en Commune de Salon-de-Provence et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 6 mai au 6 juin 2019.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités) une note de présentation, les documents graphiques, le projet de règlement, la liste des Emplacements Réservés, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations ;
- Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Salon-de-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

- Un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » le 25 avril 2019.

qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

A l'issue de la mise à disposition, deux observations ont été effectuées. Les avis émis et les réponses

Dates	Observations	Réponse Conseil de Territoire	Réponse Commune
29/05/19	<p>Jean-Pierre SANMARTIN Il précise l'intérêt du projet qui est attractif pour la ville. Cependant, l'emplacement choisi, en PAPA, ne lui semble pas du tout adapté. Il attire l'attention dans cette enquête sur trois éléments : la protection du Patrimoine, l'habitat, les emplacements réservés.</p> <p>Il considère que la protection du Patrimoine n'est pas prise en compte par le projet. « La modification du PLU ne devrait pas être prise en compte avant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi que les mesures concernant l'immeuble ou îlot à protéger qui sera rasé et dont les éléments ne font l'objet d'aucune protection ultérieure ou aucune mesure mise en valeur possible dans la note de présentation du projet. »</p> <p>Par ailleurs, « la zone PAPA qui était définie pour réaliser des logements disparaît sans mesure explicative ou compensation. »</p> <p>« L'accès à cet équipement va ajouter des problèmes de circulation et d'accès à un des plus gros points noirs de circulation en ville. »</p> <p>« La liste des ER se trouve diminuée et sans lien avec le PAPA. La délibération du Conseil Municipal de mai 2019 mentionne que l'ER 160 au Carrefour des Milani est réalisé pour 149 700 m². » Il émet le souhait que cet ER doit continuer à figurer sur la liste.</p>	<p>La protection du patrimoine est bien prise en compte au sein de cette modification.</p> <p>Le PAPA sera conservé sur la partie qui ne concerne pas le projet afin de maintenir les éléments patrimoniaux à préserver.</p> <p>Le projet n'impacte qu'une partie du périmètre. Le Site à Haute Performante Urbaine prévu dans le cadre du SCOT n'est donc pas remis en cause.</p> <p>Ces éléments seront étudiés dans le cadre du permis de construire qui sera déposé.</p>	<p>La commune est d'accord avec les propositions du Conseil de Territoire.</p> <p>Les éléments à protéger sont essentiellement des éléments mobiliers (machines et outillage) qui se trouvent sur la zone où le PAPA est maintenu. Un seul élément bâti ne pourra probablement pas être conservé.</p> <p>La zone PAPA ne sera pas supprimée mais réduite à 5741 m², ce qui est suffisant compte tenu des opérations en cours à proximité pour atteindre les objectifs en nombre de logements fixés par le SCOT pour ce site.</p> <p>La suppression de l'ER 160 fait suite à la demande du Conseil départemental, bénéficiaire de cet ER, dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement des propriétaires impactés.</p>
05/06/19	<p>Jean-Pierre SANMARTIN « L'avis de l'ABF demeure nécessaire avant de procéder à la modification du PLU : l'historique du classement des îlots à conserver n'est pas exposé dans l'enquête et il faudrait en connaître l'origine pour mieux apprécier les éléments à conserver. »</p> <p>« L'implantation de l'immeuble proprement dit semble situé au sud-ouest de la parcelle mais ne précise pas les flux de véhicules et le sens de circulation : par où entreront et sortiront les véhicules. Seulement avenue de l'Europe avec les difficultés mentionnées par mon message précédent ou compte-t-on utiliser la rue Viala Lacoste (et Comte-de-Volx) comme une voie d'accès ou de sortie ? Le flux annoncé de 200 véhicules / jour semble sous-estimé. »</p>	<p>La protection du patrimoine est bien prise en compte au sein de cette modification. Le PAPA sera conservé sur la partie qui ne concerne pas le projet afin de maintenir les éléments patrimoniaux à préserver.</p> <p>Ces éléments seront étudiés dans le cadre du permis de construire qui sera déposé.</p>	<p>Les éléments à protéger sont essentiellement des éléments mobiliers (machines et outillage) qui se trouvent sur la zone où le PAPA est maintenu. Un seul élément bâti ne pourra probablement pas être conservé.</p>

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 9 avril 2019.

Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Dates	Observations	Réponse Conseil de Territoire	Réponse Commune
25/04/19	Office National des Forêts Non Concerné	RAS	RAS
26/04/19	Commune de Pelissanne Avis sans observations	RAS	RAS
29/04/19	RTE Avis avec observations : Les clôtures des postes électriques sont soumises à des règles propres. Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 mètres, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 mètres. Ces règles sont à inclure au sein du règlement du PLU. Les servitudes relatives aux ouvrages précités doivent être reportées en annexe du PLU. Souhait qu'au sein des dispositions générales du règlement du PLU, la construction et la maintenance d'ouvrages électriques nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés soient autorisées. Souhait de précisions au sein des articles 2 et 3 et d'une hauteur non réglementée par une ligne existante. Souhait de déclassement du couloir de l'espace boisé classé traversé par les divers ouvrages.	Il ne s'agit pas de l'objet de la modification simplifiée. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	La commune rencontrera les services de RTE avant le lancement d'une procédure ultérieure.
02/05/19	DDTM La DDTM rappelle que le SCOT identifie le secteur « Lebre » en site à haute performance urbaine avec un programme de 100 logements (page 63 du DOG – Partie objectifs et principes de l'habitat). « La notice de présentation devra préciser la manière dont le nouveau projet répond toujours aux objectifs fixés par le SCOT sur la partie Nord de « l'Ilot Lèbre » en matière d'habitat. Le contenu de l'étude EPFR, mentionnée en page 6 du document 1E du PLU en vigueur, permettra d'alimenter cette démonstration.	Le projet n'impacte qu'une partie du périmètre. Le Site à Haute Performante Urbaine prévu dans le cadre du SCOT n'est donc pas remis en cause.	Le PAPA ne sera pas entièrement supprimé ; il sera maintenu sur la partie de la parcelle qui n'est pas concernée par le projet (5741m2) et reste réservée à la construction de logements.
02/05/19	DDTM « Il conviendra de rectifier le tableau concernant les superstructures : L'absence d'une numérotation des différents emplacements réservés a pour effet de ne pas pouvoir localiser leur situation et leur emprise sur les plans de zonages. Le terme « ER nouveau » est attribué à des emplacements réservés déjà actés au PLU approuvé en 2016. »	La liste sera mise à jour en fonction de la demande de la DDTM et en concordance avec le zonage existant.	La commune fournira au Conseil de Territoire la liste mise à jour et corrigée : ER numérotés avec indication de la planche correspondante.
02/05/19	Chambre d'Agriculture Avis favorable	RAS	RAS
03/05/19	Agence Régionale de la Santé Avis avec observations. L'ARS indique que devra être précisé au sein du règlement de la zone UC, « Dans le cadre de la lutte anti-vectorielle relative aux moustiques : - Les toitures et toitures-terrasses devront présenter une pente minimale de 5% garantissant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ou la pleine terre (espaces verts) afin de ne pas favoriser la stagnation des eaux pluviales. La nature des matériaux utilisés	La pente minimale de 5% est déjà requise au sein du règlement de la zone UC du PLU. Les autres éléments pourront être pris en compte lors d'une procédure ultérieure prenant en compte une mise à jour réglementaire.	La commune est d'accord avec la proposition du Conseil du Territoire.

	doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau.		
03/05/19 (suite)	Agence Régionale de la Santé L'ARS demande à ce que le règlement du PLU prenne en compte les recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant » ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique. Il propose ainsi de mentionner dans les articles du règlement relatifs aux espaces boisés et espaces verts que « toute plantation devra préférer la plantation d'essences végétales régionales / locales variées et d'éviter de planter des espèces exogènes, envahissantes ou allergisantes. »	Cette demande n'est pas l'objet de la présente modification. Ces recommandations pourront être prises en compte dans le cadre d'une procédure ultérieure.	La commune est d'accord avec la proposition du Conseil du Territoire.
06/05/19	Région PACA Pas d'avis formulé.	RAS	RAS
06/05/19	UDAP 13 Avis défavorable avec observations « en l'état d'insuffisance du dossier ». Il est envisagé la suppression de la protection patrimoniale au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Or, « une compensation partielle est envisagée avec récupération d'éléments mobiliers. Cet unique élément est insuffisant pour apprécier du point de vue patrimonial la portée des opérations prévues. Il est aussi bien regrettable d'agir comme si le patrimoine local n'est protégé que sous réserve de l'inexistence d'une opération de construction.	RAS Le PAPA sera conservé sur la partie qui ne concerne pas le projet afin de maintenir les éléments patrimoniaux à préserver.	La commune est d'accord avec la proposition du Conseil du Territoire. Les éléments patrimoniaux mobiliers à protéger seront déplacés pour être conservés. Un seul élément bâti ne pourra pas être conservé.
06/05/19	L'UDAP émet le souhait « de mettre à niveau le PLU en établissant une liste de tous les éléments protégés, qui comporte à minima, pour chacun l'adresse, les caractéristiques à protéger et le descriptif de l'état actuel (une ou plusieurs photographies). S'agissant des emplacements réservés, « la modification du PLU porte sur la création d'emplacements réservés, sans que l'emprise et la localisation de ceux-ci soient fournis. »	Cette liste sera ajoutée lors d'une procédure ultérieure. Il ne s'agit de création d'emplacements réservés mais d'une simple mise à jour de la liste en concordance avec les documents graphiques.	La commune fournira cette liste au Conseil de Territoire. Il s'agit d'un toilettage de la liste pour tenir compte des décisions du conseil municipal intervenues depuis 2016 concernant la suppression ou la réduction de certains ER, ainsi que la correction d'erreurs matérielles (ER maintenus sur les planches mais supprimés à tort sur la liste).
15/05/19	INAO Avis sans observation	RAS	RAS
16/05/19	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile Avis sans observation	RAS	RAS

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et aux deux observations du public, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du PLU.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme :

- Le projet n'impacte qu'une partie du périmètre. Le Site à Haute Performante Urbaine prévu dans le cadre du SCOT n'est donc pas remis en cause.

Le « PAPA » est maintenu sur une partie de la parcelle concernée.

- La liste des Emplacements Réservés est réactualisée. La note de présentation est étoffée

en motivant la suppression ou la réduction de ces Emplacements Réservés.

- Les modifications concernent également la correction d'erreurs matérielles au sein des Emplacements Réservés identifiées par la commune au sein des documents graphiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Salon-de-Provence en date du 13 décembre 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence ;

- L'arrêté n°19/083/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 3 avril 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- L'arrêté n°04/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 4 avril 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2019 formulant un avis favorable sur le Projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire en date du 21 octobre 2019 formulant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 2 de la commune de Salon-de-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon-de-Provence, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Salon-de-Provence :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Salon-de-Provence,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

191/19

■ PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALLEINS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 ET DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de la commune d'Alleins du 15 juillet 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Alleins ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins en vigueur ;

Considérant

- Que la commune d'Alleins a sollicité le Conseil de Territoire par courrier du 15 juillet 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de mettre à jour la liste des Emplacements Réservés, de modifier les planches graphiques et le règlement du PLU notamment modifier l'article 11 de chaque zonage en dehors de la zone UA pour une harmonisation des dispositions en matière d'aspect extérieur et l'article A7 concernant les marges de recul ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolce Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux

d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins a été approuvé le 20 décembre 2016. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée. Cette procédure concernait la correction d'erreurs matérielles incluses dans le règlement et au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 « L'entrée de ville Est », la clarification des dispositions du règlement afin de faciliter la bonne application du droit des sols, et l'intégration d'Arrêtés Préfectoraux du 21 juillet 2017 relatifs au captage Saint Sauveur. Cette dernière a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 juin 2018.

Par courrier en date du 15 juillet 2019, la commune d'Alleins a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de mettre à jour la liste des Emplacements Réservés, de modifier les planches graphiques et le règlement du PLU. Il s'agit notamment de modifier l'article 11 de chaque zonage en dehors de la zone UA pour une harmonisation des dispositions en matière d'aspect extérieur et l'article A7 concernant les marges de recul.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DEMANDE** au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alleins, sous la forme simplifiée.

- **Sous condition** de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de mise à disposition du public sont ainsi définies, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Pendant un mois, un dossier comprenant, le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que des registres pour consigner les observations, seront mis à disposition du public du lundi 6

avril 2020 au lundi 11 mai 2020 soit pendant une durée de 36 jours :

- **en Mairie d'Alleins aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**
 - o **Accueil Mairie - Cours Victor Hugo – Place Marcel Castelas 13980 Alleins : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30**
- **Au Conseil de Territoire aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :**
 - o **Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la commune d'Alleins ainsi que du Conseil de Territoire. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est mis à disposition sous format numérique dans lequel le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions ou par adresse email dédiée précisée dans l'arrêté de mise à disposition du document.

Les modalités de la mise à disposition de ce registre seront précisées au sein de l'arrêté de mise à disposition du projet.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie d'Alleins et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

192/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALLEINS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins – Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alleins a été approuvé le 20 décembre 2016. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée. Cette procédure concernait la correction d'erreurs matérielles incluses dans le règlement et au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 « L'entrée de ville Est », la clarification des dispositions du règlement afin de faciliter la bonne application du droit des sols, et l'intégration d'Arrêtés Préfectoraux du 21 juillet 2017 relatifs au captage Saint Sauveur. Cette dernière a été approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 juin 2018.

Par courrier du maire de la commune d'Alleins du 15 juillet 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de mettre à jour la liste des Emplacements Réservés, de modifier les planches graphiques et le règlement du PLU notamment modifier l'article 11 de chaque zonage en dehors de la zone UA pour une harmonisation des dispositions en matière d'aspect extérieur et l'article A7 concernant les marges de recul.

Il s'agit notamment de :

- *Modifier les accès à créer concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 « Zone d'activités de la Ferrage » et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 « Entrée de ville Est » ;*
- *Modifier les emplacements réservés n°10 et n°21 ;*
- *Supprimer les emplacements réservés n°14, n°16, n°34, n°39, n°40 et n°42 ;*
- *Modifier la planche « secteurs protégés » conformément à l'existant ;*
- *Modifier les articles 11 de chaque zonage du règlement du PLU en dehors de la zone UA du PLU pour une harmonisation des dispositions en*

matière d'aspect extérieur et l'article A7 en imposant des marges de recul pour les serres.

Ces adaptations du PLU envisagées et codifiées à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune d'Alleins en date du 15 juillet 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Alleins ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune d'Alleins et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alleins en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que la Commune d'Alleins a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 15 juillet 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de mettre à jour la liste des Emplacements Réservés, de modifier les planches graphiques et le règlement du PLU, notamment modifier l'article 11 en dehors de la zone UA pour une harmonisation des dispositions en matière d'aspect extérieur et l'article A7 concernant les marges de recul ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alleins.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins – Engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

193/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le

document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°7 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre 17 du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par courrier en date du 14 janvier 2019, Monsieur Le Maire de la commune de La Fare les Oliviers a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement de la modification simplifiée n°7 du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de :

- Réactualiser la liste des emplacements réservés ;
- Corriger des erreurs matérielles et notamment l'impossibilité de construire des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles en zone agricole ;
- Mettre à jour le règlement.

La procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare Les Oliviers permet de corriger des erreurs matérielles présentes au sein du règlement. Il s'agit notamment de permettre l'autorisation de constructions et

installations nécessaires à l'activité agricole au sein de la zone agricole. Elle permet de réactualiser la liste des emplacements réservés en supprimant notamment des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont les suivantes :

- Règlement
- Zonage Centre
- Zonage Est
- Zonage Sud
- Liste des Emplacements Réservés

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-45.

Par délibération du 18 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a demandé au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de cette modification simplifiée, et a défini les modalités de mise à disposition du public.

De ce fait, par délibération du 28 mars 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers. Par arrêté n°19/100/CM du 3 mai 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU de la Commune de La Fare les Oliviers.

Par arrêté n°06/19 du 9 mai 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération.

Le dossier de modification simplifiée n°7 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées le 17 mai 2019. Celui-ci a été ensuite mis à disposition du public en Commune de La Fare les Oliviers et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 juin au 4 juillet 2019.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicités) une note de présentation, le zonage, le projet de règlement, la liste des Emplacements Réservés, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations.
- Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de La Fare Les Oliviers et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.
- Un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » le 23 mai 2019.

A l'issue de la mise à disposition, un courrier de la commune a été porté au registre. Celui-ci en date du 21 mai dernier sollicite le Conseil de Territoire afin de procéder à la correction d'erreurs matérielles. En effet, « des erreurs matérielles de retranscription de plans ont été relevées sur les documents graphiques. (...) Il a été notamment relevé que :

- La zone 1AUEc a été transformée en zone N,
- Un arbre isolé à préserver a été oublié, ainsi que des talwegs,
- Une haie à préserver a été ajoutée,
- Le fond de carte est à compléter et à affiner. »

Aucune observation du public n'a été relevée.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 17 mai 2019. Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Avis / Réponse
Commune de Berre L'Étang (29/05/2019)	Avis sans observations.
Région PACA (03/06/2019)	Avis sans observations.

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et à la demande de la commune, un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public peut être tiré.

En conséquence, il y a lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du PLU.

Madame la Présidente précise la nature des modifications apportées au projet de modification simplifiée de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées par la commune.

Les modifications concernent donc la correction des erreurs matérielles identifiées par la commune au sein des documents graphiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier du Maire de la Commune de La Fare les Oliviers du 14 janvier 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 mars 2019 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare les Oliviers et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de La Fare les Oliviers ;
- L'arrêté n°19/100/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 3 mai 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers ;
- L'arrêté n°06/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 9 mai 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 donnant un avis favorable sur le Projet de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de La Fare les Oliviers ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 21 octobre 2019 donnant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 7 de la commune de La Fare Les Oliviers ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au projet de modification simplifiée suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public, et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnées ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare les Oliviers, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de La Fare les Oliviers :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de La Fare les Oliviers,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare les Oliviers - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n°7 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

194/19

■ SUBVENTION FORFAITAIRE AUX LOGEMENTS T1-T2 AU PROFIT DE LA SEMISAP POUR L'OPERATION LE NOSTRADAMUS A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L5216-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.302-7 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération communautaire n° 70/10 du 29 mars 2010 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération communautaire n° 124/14 du 26 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'aide à la production de logements sociaux et à l'attribution de subvention forfaitaire pour les logements PLAI – PLUS T2 maximum ;

Vu la délibération n°HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n°88/19 en date du 13 mai 2019 du Conseil de Territoire du pays Salonais concernant la modification du règlement de la subvention forfaitaire pour la production de logements sociaux de type PLAI et PLUS type 2 maximum ;

Vu la lettre de demande de subvention du 29 octobre 2018 de la SEMISAP au Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le cadre de la compétence déléguée « Politique Locale de l'Habitat », le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut déterminer, notamment, la politique du logement, les actions et les aides financières en faveur du logement social.

En application de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la somme correspondant aux prélèvements SRU des communes qui n'atteignent pas leurs obligations de 25% de logements sociaux, doit être reversée par l'Etat aux EPCI délégataires des aides à la pierre.

L'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » est devenue délégataire des aides à la pierre le 1^{er} janvier 2014. Les sommes perçues doivent alors être destinées au financement de la réalisation de logements sociaux.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Equilibre Social de l'Habitat », l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » a donc mis en place des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Les principes de mixité et de développement durable sont des enjeux définis dans le Programme Local de l'Habitat de cet ancien EPCI. Ainsi il s'agit d'encourager la construction de logements sociaux sur le territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues alliant ces deux objectifs.

Ainsi, par délibération communautaire n°124/14 du 26 mai 2014, l'ex Communauté d'Agglomération a développé une aide de 4 000 € par logement PLAI ou PLUS de Type 2 maximum. Des modifications ont été apportées au règlement d'attribution de la subvention par délibération n°88/19 du 13 mai 2019 du Conseil de Territoire du pays Salonais.

Par courrier en date du 29 octobre 2018, la SEMISAP a sollicité auprès du Territoire du Pays Salonais une subvention forfaitaire aux petits logements T1-T2 pour l'opération de transformation de locaux de bureaux en 13 logements locatifs sociaux PLAI de type T1 sur la commune de Salon de Provence.

La subvention forfaitaire à la production de petits logements de type T1-T2 s'établit comme suit : Subvention forfaitaire par logement PLAI/PLUS (T1-T2) : 4 000 € X 13 logements soit 52 000 €.

En conclusion, le Territoire du Pays Salonais est sollicité pour une subvention forfaitaire d'un montant total de 52 000 € pour la construction de treize logements de type T1.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ACCORDE une subvention forfaitaire de 52 000 € à la SEMISAP, pour l'opération de réalisation de 13 logements locatifs sociaux PLAI de type T1 « Le Nostradamus » à Salon de Provence.

- AUTORISE le Président du Territoire du Pays Salonais ou son représentant à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- INDIQUE que la Commune de Salon de Provence sera « délégataire » d'1 logement du contingent réservataire.

- PRECISE que ces dépenses seront imputées à la section Investissement sur la ligne 204 du budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui présente les disponibilités nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

195/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ETAT-METROPOLE DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES EN FAVEUR DE L'HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n° 1 à la convention Etat-Métropole de mise à disposition des services de l'Etat dans le cadre de la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2017-2022), la compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ANRU) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Trois conventions fixent les conditions de cette délégation : la convention cadre avec l'Etat, une convention de gestion avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et une convention de mise à disposition du personnel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour 3 ans (2017-2019).

Les aides publiques déléguées concernent donc principalement la construction et l'acquisition de logements locatifs sociaux, ainsi que l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'ANAH.

Concernant le logement social, la Métropole assure elle-même l'engagement et le paiement des aides. Pour l'habitat privé, l'ANAH continue, sous l'autorité de la Métropole, d'assurer l'engagement et le paiement des subventions.

Pour l'exercice de cette compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'appuie donc, jusqu'au 31 décembre 2019, conformément à la convention spécifique signée, sur les services de l'Etat à titre gratuit. Néanmoins, afin de poursuivre cette mission et de prévoir une organisation métropolitaine adaptée, la Métropole a demandé la prorogation de cette convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

La DDTM a donné son accord partiel à cette sollicitation, sous réserve que la période transitoire s'accompagne d'une montée en puissance rapide des services de la Métropole, la DDTM ayant connu aussi le départ de certains agents instructeurs en 2019, non remplacés. Ainsi, il a été convenu, qu'à partir du 1^{er} juillet 2020, la Métropole gèrera pleinement l'instruction des dossiers d'agrément, de financement, de conventionnement APL pour ce qui concerne le parc locatif social, puis à partir du 1^{er} janvier 2021, la compétence globale, couvrant également les interventions sur le parc privé. Ces dispositions impliquent le recrutement d'agents pour l'exercice de cette compétence

Pour ce faire, les services de l'Etat mettront à disposition de la Métropole toutes les fiches de procédure existantes en vue de l'exercice des missions correspondantes et un plan de formation à destination des agents sera mis en place.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment le XIII de l'article 61 ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- Le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDHALPD) approuvé le 17 juin 2016 ;
- La délibération DEVT 001-672/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant le lancement de la démarche du Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain en date du 30 juin 2016 ;
- La délibération DEVT 008-1843/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 mars 2017 approuvant les conventions de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques à l'habitat 2017-2022 ;
- La convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat 2017-2022 en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'agence nationale de l'habitat ANAH 2017-2022 du 20 juillet 2017 et ses avenants ;
- La convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement 2017-2019 du 20 juillet 2017 ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 22 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 22 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 23 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 17 octobre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que les conventions de délégation de compétence en matière d'aides publiques en faveur de l'habitat ont été signées pour 6 ans (2017 – 2022) ;

- *Qu'il est nécessaire de proroger d'un an la mise à disposition des services de l'Etat pour assurer la continuité de cette mission et préparer l'organisation métropolitaine nécessaire ;*

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention Métropole – Etat de mise à disposition des services de l'Etat qui modifie l'article 1 de la convention initiale du 20 juillet 2017 en prorogeant d'un an maximum le délai de mise à disposition. Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant et tout document y afférent. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n° 1 à la convention Etat-Métropole de mise à disposition des services de l'Etat dans le cadre de la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

196/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS CONCLU AVEC AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif sur le territoire du Pays Salonais conclu avec AgglopoLe Provence Assainissement », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service public de l'assainissement collectif du Territoire du Pays Salonais est exploité par la société Agglopolo Provence Assainissement par contrat de délégation qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Cette délégation de service public a fait l'objet depuis lors de trois avenants :

- Un avenant n°1 du 28 décembre 2012 actant le fait que la société dédiée Agglopolo Provence Assainissement se substitue à la SAUR ;
- Un avenant n°2 du 4 juillet 2014 modifiant le patrimoine de la délégation, ainsi que les dispositions contractuelles relatives à la facturation des abonnés du service public d'assainissement collectif, non raccordés au réseau public d'eau potable ;
- Un avenant n°3 du 15 novembre 2018 modifiant le règlement de service afin d'intégrer les dispositions prévues à l'avenant n°2, prenant en compte de nouvelles charges liées à la réforme dite « Construire sans Détruire », modifiant le patrimoine de la délégation et les travaux prévus à l'annexe 5 du contrat, et intégrant une nouvelle clause de révision financière liée aux impayés.

Aujourd'hui, les parties souhaitent apporter certaines modifications contractuelles au contrat initial. Ces modifications vont permettre :

- De prendre en compte les travaux d'investissement nécessaires à l'extension de capacité du centre de compostage des boues de Salon-de-Provence à 16 000 tonnes/an, soit un montant de travaux de 88 000 euros HT pris en charge par le délégataire ;
- De réviser les distances kilométriques prises en compte pour le calcul des coûts de transport et de traitement des boues des stations d'épuration qui seront valorisées au centre de compostage des boues de Salon-de-Provence suite à ces travaux, soit une réduction des charges d'exploitation de 72 798 euros.

Le coût des travaux étant en grande partie compensé par les gains réalisés sur les coûts de transport, cet avenant a un impact faible sur la rémunération du délégataire, le prix par m³ de toutes les tranches de consommation est légèrement augmenté :

Cet avenant est sans impact financier sur le budget de la collectivité. L'impact sur le résultat du délégataire est de +0,03%.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de délégation du service public de gestion du service de l'assainissement collectif conclu le 23 juillet 2012 et transmis à la Sous-Préfecture d'Aix en Provence le 24 juillet 2012 entre l'Ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance et la Société SAUR S.A.S à laquelle s'est substituée la société Agglopolo Provence Assainissement le 4 janvier 2013 et ses avenants 1 à 3 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'un avenant n°4.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de gestion du service de l'assainissement collectif conclu avec la société Agglopolo Provence Assainissement, ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et à prendre toutes dispositions y concourant. »

Tranche de consommation annuelle	Prix Po initial du contrat en euros par mètre cube	Prix avenant 3 appliqué Po en euros par mètre cube	Nouveaux prix appliqués Po en euros par mètre cube (avenant 4)	Evolution suite avenant 4	Augmentation cumulée depuis le début du contrat
Tranche 1 : 0-60 m3	0,5950	0,6379	0,6384	0,08%	7,29%
Tranche 2 : 61-180 m3	0,6545	0,7017	0,7022	0,08%	7,29%
Tranche 3 : A partir du 181 ^{ème} mètre cube	0,7200	0,7719	0,7725	0,08%	7,29%

Il est précisé que Monsieur Lionel JEAN ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif sur le territoire du Pays Salonais conclu avec Agglopoie Provence Assainissement ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
197/19**

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DU REGLEMENT METROPOLITAIN DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de

présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du règlement métropolitain du Service Public d'Assainissement Non Collectif », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence exercée par les territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par ailleurs que l'autorité en charge de la compétence établit un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la collectivité et des usagers.

Chaque service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Métropole dispose actuellement de son propre règlement. Cette situation crée des différences de traitement pour les usagers alors même que les conditions de mise en œuvre de la compétence et les contraintes sont identiques sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il est par conséquent proposé d'établir un règlement unique métropolitain applicable à tous les usagers du SPANC.

Le règlement de service métropolitain rappelle que les missions des SPANC sont celles relatives au contrôle des installations existantes et aux installations neuves ou à réhabiliter prévues par les lois et règlements en vigueur.

La périodicité des contrôles périodiques est harmonisée et fixée à 10 ans pour les installations jusqu'à 20 équivalent-habitant et 5 ans pour les installations supérieures à 20 équivalent-habitant. Le règlement définit également la liste des éléments probants attestant de la présence d'une installation non collectif à l'occasion des contrôles des installations existantes.

Par ailleurs, le règlement prévoit des modalités uniques de prise de contact avec le SPANC et des engagements de délais sur la prise de rendez-vous et la transmission des rapports de visites.

Enfin, le règlement fixe les conditions d'application des pénalités de refus de visite ou de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 en date du 1^{er} février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégués de service public ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 22 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 22 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 23 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 17 octobre 2019.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'établir un règlement métropolitain du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mise en œuvre des contrôles identiques pour l'ensemble des usagers.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le règlement de service métropolitain de l'Assainissement Non Collectif qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Sont abrogés au 31 décembre 2019 les règlements de service SPANC appliqués dans les territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Il est précisé que Monsieur Lionel JEAN ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du règlement métropolitain du Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

198/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets. Par délibération n°HN 088-219/16/CM, le Conseil de Métropole du 28 avril 2016 a délégué aux Conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Le schéma de prévention et de gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole. Dans ce cadre, chaque Conseil de Territoire a élaboré un rapport d'activité pour l'année 2018.

Le présent document reprend en synthèse le contenu des rapports des six Territoires, joints en annexe, afin de retranscrire l'activité déchets à l'échelle de la Métropole.

Evolution sur le contenu réglementaire du rapport annuel :

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets. Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

Le présent rapport présente des indicateurs techniques et financiers tenant compte de cette évolution réglementaire en matière de performances techniques et économiques du service public.

Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans la matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs des références sont basés sur des populations INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions notamment de l'article L2224-5 du CGCT, il appartient au Président de l'EPCI de présenter ce rapport d'activité à son assemblée délibérante. Ainsi, le rapport annuel d'activité déchets 2018 métropolitain est présenté en Conseil de Métropole.

Le rapport contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole et matière de déchets ménagers notamment :

- *la présentation des Territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents,*
- *les actions de prévention des déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets,*
- *les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement en ISDnD et par incinération des déchets résiduels,*

- les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets,
- les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

Les chiffres et indicateurs d'activité 2018

– Indicateurs de moyens : territoire desservi, moyens humains, matériels et installations

La Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes et compte plus de 1,8 millions d'habitants soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône.

Pour assurer les services de proximité à la population, ce sont environ 2 400 agents en régie et environ 1 000 véhicules et matériels techniques qui sont déployés sur tout le Territoire.

Le parc de contenants de pré-collecte comprend environ 490 000 bacs, 8 400 dispositifs aériens pour collecter les recyclables et les ordures ménagères, 1 680 dispositifs enterrés et 788 bacs gros volumes implantés.

Sur l'ensemble de la Métropole, 58 déchèteries offrent un service de proximité basé sur l'apport volontaire des habitants.

18 centres de transfert répartis sur tout le territoire métropolitain permettent d'optimiser les coûts de transport des déchets et ainsi d'agir en faveur de l'environnement.

Les centres de tri utilisés pour trier les recyclables issus des différentes collectes sélectives des six Territoires sont au nombre de 4 installations situées sur le périmètre de la Métropole et aux alentours. Les centres de traitement utilisés pour les déchets résiduels (enfouissement et/ou incinération) sont au nombre de 9 situés sur le périmètre métropolitain et aux alentours.

– Indicateurs de tonnages pris en charge

Au total, sur le territoire de la Métropole, ce sont plus de 1 197 914 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui sont pris en charge par les différents services des Territoires, soit 636 kg/habitant/an.

Le tableau suivant présente le bilan des déchets ménagers et assimilés gérés sur le territoire métropolitain. Sur l'ensemble de ces tonnages :

- 36 % partent en valorisation matière et organique,
- 32 % partent en valorisation énergétique,
- 32 % partent en enfouissement.

Répartition des tonnages pris en charge

La répartition des tonnages pris en charge par la Métropole est la suivante :

- 59,5 % sont constitués d'ordures ménagères soit 379 kg/hab/an,
- 6 % sont issus de la collecte sélective et séparative soit 40 kg/hab/an,
- 30 % sont issus des collectes en déchèteries soit 188 kg/hab/an,
- 4,5 % sont constitués des collectes des encombrants au porte à porte et d'autres apports divers et/ou issus des services techniques acheminés directement ou indirectement (hors tonnages des professionnels) vers les différentes installations et unités de gestion des déchets, soit 29 kg/hab/an.

– Indicateurs financiers

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier le décret de décembre 2015 a instauré l'obligation de transparence des coûts en demandant de préciser des indicateurs financiers dans le rapport annuel. Le décret impose l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence similaire à celle de l'ADEME.

La matrice, fondée sur une méthode de comptabilité analytique, permet de restituer les coûts sous forme de ratios en euro par tonne et en euro par habitant pour chacun des différents flux pris en charge par le service public des déchets.

Depuis 2016, les six Territoires utilisent cette méthode afin de constituer la matrice métropolitaine. Le travail d'harmonisation sur la présentation des coûts s'est ainsi poursuivi.

Le coût complet global de la compétence sur le territoire de la Métropole est de 187 € TTC/habitant/an ou de 281 € TTC/tonne/an.

	Bilan des déchets ménagers et assimilés (DMA)				
	Tonnage collecté	Tonnage valorisé matière	Tonnage valorisé organique	Tonnage valorisé énergie	Tonnage enfoui
Tonnages d'ordures ménagères	713 194	4 740	43 943	372 370	292 141
Tonnages de la collecte sélective	71 824	63 879	-	493	7 453
Tonnages de la collecte séparative	4 465	2 290	2 169	6	-
Tonnages des déchèteries	354 259	203 531	83 507	4 737	62 484
Tonnages des encombrants collectés et des apports divers sur sites de traitement	54 171	19 749	10 884	1 010	22 528
Métropole Aix-Marseille-Provence	1 197 914	294 188	140 504	378 616	384 605

Le coût aidé est un coût qui laisse apparaître le « reste à financer » du service par l'impôt (TEOM), la redevance spéciale (RS), l'emprunt ou le budget général.

Sur l'ensemble de la Métropole, le coût aidé de la compétence est de 174 € TTC/habitant/an ou de 262 € TTC/tonne/an.

Le montant global des dépenses de l'activité déchets est de 351,8 K€ pour 2018 et les dépenses d'investissement cumulées de l'activité de 38,9 K€.

Les actions fortes en 2018

Le schéma métropolitain de gestion des déchets (délibération DEA 018-2836/17/CM du conseil de Métropole du 19 octobre 2017) définit la politique de la Métropole relative à la gestion des déchets selon les quatre axes suivants : en termes de prévention des déchets, en termes de valorisation matière et organique, en termes de traitement des déchets et en termes de principes généraux.

En lien avec le volet prévention de ce schéma, l'année 2018 a été consacrée à la définition des objectifs du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés et sa déclinaison sur les six territoires.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs de réduction de 10 % du ratio de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025 et permettre la coordination de la politique générale, il est nécessaire que la mise en œuvre se fasse par les Territoires. C'est donc dans ce cadre que les principales actions ont été menées durant l'année 2018.

Plus précisément,

> Sur le Territoire de Marseille Provence : l'année a été marquée par la validation d'un nouveau règlement de collecte et d'une nouvelle réglementation de la redevance spéciale applicable courant 2020. Le Territoire a poursuivi les actions en termes de précollecte (livraison et retrait de nombreux bacs, extension de la conteneurisation individuelle), de mise en place de la collecte latérale, de mise en place de la collecte biflux et du renouvellement de marchés relatifs à la mise à disposition de plateforme pour la réception et la valorisation des déchets verts, encombrants, gravats et pneus, relatif à la collecte des points d'apport volontaire et relatif au marché de pesage du CT nord. Le Territoire de Marseille Provence a également réalisé de nombreuses actions d'informations et de sensibilisation auprès des habitants en termes de prévention et réduction des déchets et de tri et valorisation des recyclables.

> Sur le Territoire du Pays d'Aix : l'année a été marquée par des actions menées en termes de prévention des déchets avec la poursuite des actions de réduction des biodéchets, d'aides pour les structures de réemploi et de ressourceries, la

réalisation d'un MODECOM, en termes d'amélioration de la performance du tri, en termes de mise en place et/ou de réhabilitation des dispositifs enterrés. Des travaux de désamiantage ont également été réalisés sur le quai de transfert de Pertuis. La déchèterie de Pertuis a été équipée d'un dispositif de contrôle d'accès automatisé par lecture de plaques d'immatriculation. Sur le site de l'Arbois, certifié ISO 14 001, a été installée une unité de traitement des lixiviats par évapoconcentration en complément de l'unité par osmose inverse.

> Sur le Territoire du Pays Salonais : l'année a été marquée par la réalisation d'importants travaux de mise en conformité de la déchèterie de Salon-de-Provence, créant notamment des zones de rétention (bassin et dalle), un auvent, un sens unique de circulation et des dispositifs anti-chutes pour les apporteurs. Des actions de sensibilisation ont également été réalisées au travers du salon des agricultures de Provence à Salon-de-Provence, du Word Clean Up Day à Salon-de-Provence et dans le cadre du partenariat avec la Ligue contre le cancer.

> Sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : l'année a été marquée par le lancement des Voisins « TriBien » afin d'optimiser la dynamique de tri sur le Territoire. Poursuite des actions de réemploi en partenariat avec Evolio dans un projet de ressourcerie « Le Dirigeable » permettant ainsi de valoriser les tonnages d'encombrants. Poursuite de la densification des colonnes aériennes pour les recyclables pour améliorer leur taux de captage, densification de colonnes ordures ménagères et remise à jour du règlement intérieur des déchèteries en modifiant les plages horaires afin de limiter les apports du secteur privé les weekends.

> Sur le Territoire d'Istres Ouest Provence : les principales actions menées concernent l'amélioration du tri et de l'accueil des usagers sur la déchèterie de Miramas avec l'aboutissement d'importants travaux de requalification, le déploiement d'une prestation d'insertion pour la gestion des hauts de quais et l'installation d'un 5ème caisson pour le réemploi. Mise en place du tri des recyclables sur les marchés forains de Miramas et optimisation de la collecte des cartons sur les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Miramas.

> Sur le Territoire du Pays de Martigues : les principales actions menées concernent la poursuite des actions de prévention avec la distribution de composteurs, l'étude pour la mise en place de colonnes semi-enterrées pour les recyclables et les ordures ménagères, le maintien de la certification ISO 14 001 pour le site de traitement des déchets du vallon du Fou et des déchèteries de La Couronne et de Croix-Sainte. Sur cette dernière déchèterie a été mis en place un portique limiteur de gabarit afin de fluidifier et éviter les apports non autorisés.

A l'échelle de la Métropole, de nombreuses mesures sont prises en compte pour atténuer les

effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets. Ces actions, présentes sur tous les Territoires, regroupent des actions de lutte contre le réchauffement climatique, de prévention de la biodiversité, de plan d'actions réduisant les accidents du travail et améliorant les conditions de travail des agents, des démarches de certification ISO pour certaines installations ;

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- La délibération n° HN 088-219/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences pour la gestion des déchets ménagers et assimilés du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoires du Pays d'Aix ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 17 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 22 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 22 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 23 octobre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 17 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que ce rapport doit être présenté au Conseil de Métropole et mis à la disposition du public,
- Que le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit faire l'objet d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité de ce service.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que ses six annexes pour l'exercice 2018. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

199/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ETAT, LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE RELATIVE A LA CREATION D'UN DEMI-DIFFUSEUR COMPLEMENTAIRE SUR L'AUTOROUTE A7 AU NIVEAU DE SALON NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 octobre 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/19/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 8 octobre 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 24 octobre 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de financement avec l'Etat, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Salon-de-Provence relative à la création d'un demi-diffuseur complémentaire sur l'autoroute A7 au niveau de Salon Nord », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'opération consiste en la création du complément du demi-diffuseur de Salon Nord (n°27) se situant aux PR 229 / PR 231 de l'autoroute A7, sur la commune de Salon-de-Provence.

L'aménagement, visant à compléter le demi-diffuseur existant par les mouvements d'entrée et de sortie en direction du Sud, permettra de créer au nord de Salon-de-Provence un accès direct à l'autoroute A7 en direction de Marseille et une sortie directe de l'autoroute A7 en provenance de Marseille.

Ainsi, il contribuera à :

- améliorer la desserte du territoire de Salon de Provence ;
- délester le centre de la commune du trafic de transit ;
- faciliter les trajets quotidiens entre le bassin de vie de Salon et Aix/Marseille.

Le coût de construction du demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord est estimé forfaitairement à 20,0 M € HT valeur 2016. Le financement de l'opération est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé et dans le contrat de plan Etat-ASF 2017-2021 et, d'autre part, par le versement par le Département, la Métropole et la Ville de Salon-de-Provence d'une participation financière globale et forfaitaire, non soumise à TVA, d'un montant de 9,79 M € HT, valeur 2016.

Cette participation se répartit entre le Département, la Métropole et la Ville, comme suit (en valeur 2016) :

- | | |
|---------------|--------------|
| • Département | 4,850 M € HT |
| • Métropole | 4,095 M € HT |
| • Ville | 0,845 M € HT |

Les collectivités ont été sollicitées pour formaliser leurs engagements financiers sur cette opération. La contribution attendue de la Métropole est d'un montant de 4,095 M € HT sous la forme d'une subvention d'investissement non soumise à la TVA. Cette contribution attendue a déjà fait l'objet d'un engagement métropolitain par la délibération TRA 014-2070/17/CM « Plan de relance autoroutier - échangeur de Salon nord - approbation d'un protocole d'accord » en date du 18 mai 2017.

La parution du Décret du Plan d'Investissement Autoroutier du 8 novembre 2018, entérinait le lancement de cette opération.

Il est donc aujourd'hui proposé de valider la convention de financement jointe en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération TRA 014-2070/17/CM intitulée « Plan de relance autoroutier - échangeur de Salon nord - approbation d'un protocole d'accord » du 18 mai 2017 ;
- La lettre de saisine de la Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 21 octobre 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de financement pour la réalisation du projet « Création d'un demi-diffuseur complémentaire sur l'autoroute A7 au niveau de Salon Nord » ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays Salonais, en section d'Investissement : opération d'investissement 2019302700 « Création d'un demi-diffuseur complémentaire sur l'autoroute A7 au niveau de Salon Nord ». »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de financement avec l'Etat, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Salon-de-Provence relative à la création d'un demi-diffuseur complémentaire sur l'autoroute A7 au niveau de Salon Nord ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

200/19

**■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU
PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

□ N°28/19 : Convention d'utilisation de la piscine Claude Jouve à Berre L'Étang – Exposition « l'histoire de la base aéronavale » - Mairie de Berre L'Étang
Consentie à titre gratuit

□ N°29/19 : Convention d'utilisation de la piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - Police Municipale de Berre l'Étang, Gendarmerie de Berre l'Étang
Mise à disposition gratuite

□ N°30/19 : Diagnostic du système de ventilation de la station d'épuration des eaux usées de Berre-l'Étang – APAVE
Montant : 7 220 € HT

□ N°31/19 : MAPA de prestations de services – Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, technique et financière en vue de la passation de marchés publics de prestations de services liés à la gestion de déchets ménagers et assimilés - Lot 2 – Assistance technique au maître d'ouvrage - EODD INGENIEURS CONSEILS - Marché n° V190478A00
Montant : 36 328,85 € HT

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES